

RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00230

Numéro SIREN : 438 435 257

Nom ou dénomination : ACTIS WALTER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001991

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



360088

Dénomination : ACTIS WALTER FRANCE
Adresse : 11 rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon 80440 Boves - FRANCE-
n° de gestion : 2001B00230
n° d'identification : 438 435 257
n° de dépôt : A2018/001991
Date du dépôt : 09/05/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/03/2018



360088

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

ACTIS WALTER FRANCE
Rue Mathias Sandorf
Immeuble Kereon
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2018/001991**
n° de gestion : **2001B00230**
n° SIREN : **438 435 257 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 09/05/2018 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

ACTIS WALTER FRANCE - Société à responsabilité limitée
11 rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon 80440 Boves -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 27/03/2018 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/03/2018 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la dénomination de la personne morale du 27/03/2018
Modification adresse personnelle dirigeant du 27/03/2018
Modification du nom commercial du 27/03/2018

Fait à Amiens, le 09/05/2018

Le Greffier



09 MAI 2018

AMIENS
80 - 02

SARL ACTIS BAKER TILLY
Société à Responsabilité Limitée

d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie Ardenne
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Amiens

Au capital de 100.000 euros

Siège social : Rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon - 80440 BOVES

RCS AMIENS 438 435 257

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le 27 mars,
A 8 heures,

Les associés de la SARL ACTIS BAKER TILLY, société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes au capital de 100.000 Euros, divisé en 10.000 parts de 10 Euros chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 438.435.257 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christophe RUIN propriétaire de 6.000 parts sociales,
- La société SC KERDONIS propriétaire de 2.000 parts sociales,
Représentée par Monsieur Christophe RUIN
- La société CABINET KRUMBANK ET ASSOCIES propriétaire de 2.000 parts sociales
Représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe RUIN, co-gérant associé.

Monsieur Grégory KRUMBANK, cogérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Complément d'adresse du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,

G ^

- Constatation de transmission de parts sociales et modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Modification des statuts par une refonte complète pour supprimer et/ou modifier les articles relatifs à la constitution de la société devenus sans objet et les mettre à jour avec la législation en vigueur et avec les statuts-types,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- les statuts de la société
- le projet des nouveaux statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du projet des nouveaux statuts.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de changer la dénomination de la société qui devient :

ACTIS WALTER FRANCE

Et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts - Objet

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter, en y ajoutant le numéro de la rue, l'adresse du siège social qui devient :

11, rue Mathias Sandorf
Immeuble KEREON
80440 BOVES

Et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts - Siège social

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

u

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale constate les transmissions de parts de parts sociales intervenues dans la Société, à savoir :

. selon acte sous seing privé de convention d'apports de droits sociaux en date à BOVES (80) du 16 avril 2015 et acte des décision collectives des associés de la SC KERDONIS en date du 24 avril 2015, portant apport par Monsieur Christophe RUIN à la SC KERDONIS, société immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 528.180.300, de DEUX MILLE (2.000) parts sociales lui appartenant numérotées 6.001 à 8.000,

. selon acte authentique de donation entre vifs reçu par Maître Gonzague DUPUY, Notaire à Moreuil (80) le 30 avril 2015, portant donation par Monsieur Christophe RUIN à Mademoiselle Mahé RUIN, née à Amiens (80) le 24 septembre 1987, de CINQ CENTS (500) parts sociales lui appartenant numérotées 8.001 à 8.500,

. selon acte sous seing privé de cession de parts en date à BOVES (80) du 30 juin 2015, portant cession par Monsieur Christophe RUIN à la société CABINET KRUMBANK ET ASSOCIES, immatriculée au RCS de Beauvais (60) sous le numéro 489.360.636, de CINQ CENTS (500) parts sociales lui appartenant numérotées 8.501 à 9.000,

. selon acte sous seing privé de cession de parts en date à BOVES (80) du 14 décembre 2015, portant cession par Mademoiselle Mahé RUIN à la société CABINET KRUMBANK ET ASSOCIES, immatriculée au RCS de Beauvais (60) sous le numéro 489.360.636, de CINQ CENTS (500) parts sociales lui appartenant numérotées 8.001 à 8.500,

Et décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts qui devient :

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

*Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE Euros.***

*Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts égales de DIX Euros (10)** chacune, numérotées de 1 à 10 000 inclus, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits, tant en vertu de l'acte constitutif que des transmissions de parts intervenues, de la façon suivante :*

A Monsieur Christophe RUIN

Né le 27/07/1957 à Amiens (80)

Expert-comptable et Commissaire aux comptes inscrit

Six mille parts numérotées de 1 à 6 000 inclus, ci..... 6 000 parts

A la Société SC KERDONIS

Représentée par Monsieur Christophe RUIN

Immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 528.180.300

Deux mille parts numérotées 6.001 à 8.000, ci 2 000 parts

A la Société Cabinet KRUMBANK et Associés

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite

Immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le numéro 489.360.636

Représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Deux mille parts numérotées de 8 001 à 10 000 inclus, ci 2 000 parts

TOTAL..... 10 000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société en procédant à une refonte complète des statuts pour supprimer et/ou modifier les articles relatifs à la constitution de la société devenus sans objet et pour les mettre à jour avec la législation en vigueur et avec les statuts-types de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal, et qui régiront désormais la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.

LES ASSOCIES TOUS PRESENTS

Monsieur Christophe RUIN
Egalement Co-gérant

~~La société SC KERDONIS
Représenté par Monsieur Christophe RUIN~~

La société CABINET KRUMBANK ET ASSOCIES
Représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK
Egalement Co-gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



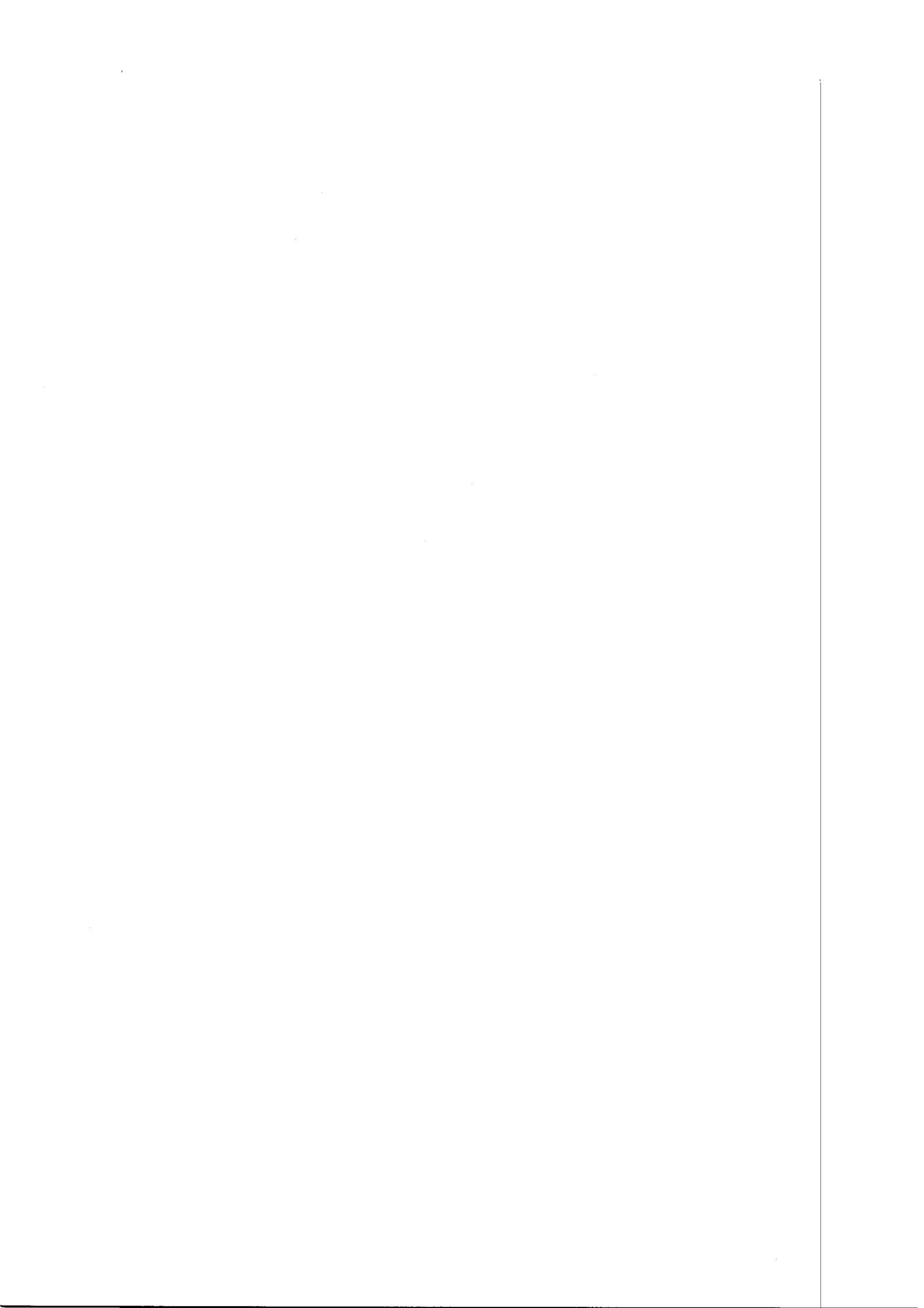
360087

Dénomination : ACTIS WALTER FRANCE
Adresse : 11 rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon 80440 Boves -
FRANCE-
n° de gestion : 2001B00230
n° d'identification : 438 435 257
n° de dépôt : A2018/001991
Date du dépôt : 09/05/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 27/03/2018



360087



ACTIS WALTER FRANCE
Société à responsabilité limitée
d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie Artois
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Amiens
Au capital de 100 000 €
Siège social : 11 Rue Mathias Sandorf Immeuble Kereon
80440 BOVES
RCS AMIENS 438 435 257

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

09 MAI 2018

**STATUTS
AU 27 MARS 2018**

Article 1er - Forme

Il a été créé selon acte sous seing privé en date à Amiens du 05 juin 2001 enregistré aux impôts d'AMIENS OUEST le 02 juillet 2001 Bord. 91 Case 2, une **société à responsabilité limitée**, régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ACTIS WALTER FRANCE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet **l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

C ↑ 1

Elle peut notamment, détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BOVES (80440) - Immeuble KEREON - 11, rue Mathias Sandorf.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance qui est alors habilitée à modifier les statuts sous réserve de ratification par une décision ordinaire des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution le 05 juin 2001, il a été apporté la société une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS,

ci **20 000 €**

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire en date du 13 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par élévation de la valeur nominale de UN EURO (1 €) à CINQ EUROS (5 €),

ci **80 000 €**

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 novembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), pour être ramené de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), par annulation de DIX MILLE PARTS SOCIALES (10 000 parts sociales) de 5 Euros de valeur nominale chacune, suite au retrait d'un Associé,

ci **- 50 000 €**

Aux termes d'une décision collective des associés, en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, laquelle est portée de CINQ EUROS (5 €) à DIX EUROS (10 €),

ci **50 000 €**

Total égal au moment du capital : CENT MILLE EUROS, ci100 000 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE Euros**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts égales de DIX Euros (10)** chacune, numérotées de 1 à 10 000 inclus, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits, tant en vertu de l'acte constitutif que des transmissions de parts intervenues, de la façon suivante :

A Monsieur Christophe RUIN

Né le 27/07/1957 à Amiens (80)

Expert-comptable et Commissaire aux comptes inscrit

Six mille parts numérotées de 1 à 6 000 inclus, ci..... 6 000 parts

A la Société SC KERDONIS

Représentée par Monsieur Christophe RUIN

Immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 528.180.300

Deux mille parts numérotées 6.001 à 8.000, ci 2 000 parts

A la Société Cabinet KRUMBANK et Associés

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite

Immatriculée au RCS de BEAUVAIS sous le numéro 489.360.636

Représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Deux mille parts numérotées de 8 001 à 10 000 inclus, ci 2 000 parts

TOTAL..... 10 000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.
- d'autres associés

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre contre récépissé. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-1-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7,1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

A
L

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

n C

Sous réserve des exceptions précisées par la loi ou les présents statuts, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le **01^{er} Juillet** et finit le **30 Juin** de chaque année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 – Gérants de la société

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Christophe RUIN demeurant 15 rue Pierre Brossolette 80110 Moreuil et
Monsieur Grégory KRUMBANK demeurant 3bis Rue de la Gare 60120 Croissy sur Celle.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**Les présents statuts sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 27 mars 2018**

LES ASSOCIES


Monsieur Christophe RUIN


La Société SC KERDONIS
Représentée par Monsieur Christophe RUIN


La Société Cabinet KRUMBANK et Associés
Représentée par Monsieur Grégory KRUMBANK